

Compte-rendu du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière (CSFPH) mardi 3 novembre 2020

Après avoir publié unilatéralement jeudi dernier un décret au Journal Officiel, le Décret n° 2020-1309 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020, le Ministère présentait hier en CSFPH un décret portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris, applicable aux agents de la fonction publique hospitalière.

Vous prendrez connaissance de notre déclaration liminaire ci-jointe en annexe.

La délégation était composée de Didier BIRIG, Francis VOILLOT, Gregory LEDUC, Arnaud PIONNIER et Nathalie RIEUX SICARD.

Un seul point était à l'ordre du jour du CSFPH :

- Projet de décret portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris, applicable aux agents de la fonction publique hospitalière.

Ce CSFPH devait initialement se tenir le 28 octobre faisant suite à la Commission des statuts (qui réglementairement précède tous CSFPH), un dialogue constructif semblait s'être instauré puisque le motif invoqué de report de la réunion par le Ministère était :

« Suite à la commission des statuts qui s'est tenue ce jour, laquelle a examiné le projet de décret portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicables aux agents de la fonction publique hospitalière, nous souhaitons en effet reporter la séance, afin d'étudier les propositions formulées, en prévision de l'assemblée plénière. »

Mais c'est aussi sans étonnement que nous avons constaté que le texte soumis à la consultation n'avait pas finalement pas bougé d'une virgule !!!!!

Qu'en est-il de ce projet de décret ? :

Objet : instaurer à titre temporaire une indemnité compensatrice de congés non pris pour des raisons de service et dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Notice : Le décret prévoit que les congés des fonctionnaires et agents contractuels de droit public, exerçant dans des établissements publics de santé, des établissements publics accueillant des personnes âgées et des établissements publics prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés relevant de la fonction publique hospitalière, qui sont refusés pour des raisons de service et dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, peuvent faire

l'objet d'une indemnité compensatrice. Le directeur général de l'agence régionale de santé fixe la liste des établissements concernés.

Tous les amendements de fond proposés **par les syndicats** ont été rejetés et seuls ceux de forme ont reçu un avis favorable de la DGOS.

La Fédération Force Ouvrière des personnels et des services publics et de santé a, d'emblée, rejeté ce texte et cela à plusieurs titres :

- en l'état, c'est une arme dont l'encadrement va se saisir pour supprimer, sans laisser le choix aux agents, des jours de congés annuels ou de RTT dans un contexte d'épuisement professionnel généralisé ;
- il sera laissé aux directeurs d'ARS toute latitude pour déterminer les établissements qui se verront appliquer les indemnisations des congés non pris en fonction des pics d'activité liés au surcroît de travail. C'est donc une inégalité de traitement qui s'annonce puisque les critères de pics d'activité n'ont pas été déterminés précisément ;
- les congés indemnisables doivent être supprimés entre le 1^{er} octobre et 31 décembre 2020, alors que nombre d'agents n'ont pu déposer de congés liés à la première vague de la pandémie, mais ceux-ci en seront exclus ;
- et de manière générale, c'est bien le sous-effectif chronique, depuis plus de 15 ans, qui amène à devoir faire travailler toujours plus les agents.

Pour tous ces motifs, FO a voté contre et condamne tout texte qui met encore et toujours la pression sur les agents hospitaliers en leur en demandant (voire imposant) toujours plus ! Ce n'est pas par ce principe que la FPH redeviendra attractive et fidélisera ses agents.

Le vote pour ce texte a recueilli un avis défavorable à l'unanimité des organisations syndicales et devra être représenté dans un prochain CSFPH entre 8 jours et un mois maximum.

Si le Ministère, au prétexte de la crise, n'a pas le temps de nous répondre aux nombreuses questions que nous lui posons quotidiennement sur les situations particulières remontées par nos syndicats, ne doutons pas qu'ils vont trouver « un créneau » pour reconvoquer rapidement l'instance sur ce texte.

La Fédération a exigé la réouverture de la cellule de veille du ministère, afin de nous permettre de fluidifier le dialogue social, car dans de nombreux établissements des pratiques inadmissibles ont lieu principalement sur l'interprétation des textes qui sont publiés actuellement.

Le Secrétariat Fédéral

Paris, le 4 Novembre 2020